

Proviso.
Le capital
pourra être
augmenté.

d'actions ou de toute autre manière que les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, trouveront convenable, la somme de sept cent cinquante mille louis courant de la province, et ces actions seront émises en sommes de cinq louis, argent courant provincial chacune; pourvu toujours, que la dite somme capitale pourra être, de temps à autre, augmentée si cela est nécessaire, en la manière pourvue par les dispositions de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, lesquelles sont, par et en vertu de la deuxième clause du présent acte, définies comme étant incorporées dans le présent acte.

Les directeurs
pourront émet-
tre des débentures,
etc.

X. Il sera et pourra être loisible aux directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, de faire, exécuter et livrer tous les coupons (scrip) et tous les certificats d'actions, et toutes les obligations, débentures, engagements hypothécaires ou autres sûretés, en la manière que les dits directeurs, pour le temps d'alors, trouveront de temps à autre la plus convenable pour se procurer le fonds capital que la dite compagnie est autorisée par les présentes à former ou pour s'en procurer une partie.

Votes aux
élections.

XI. Chaque propriétaire d'actions dans la dite compagnie aura droit, toutes les fois que la dite compagnie du chemin de fer du nord-ouest du Canada aura à donner ses voix, de donner une voix pour chaque action de cinq livres courant, qu'il possède.

Transfert des
obligations,
débentures,
etc., de la com-
pagnie.

XII. Toutes obligations, débentures et autres garanties qui seront données par la dite compagnie du chemin de fer du nord-ouest du Canada, pourront être payables au porteur, et les dites obligations, débentures ou autres garanties de la dite compagnie, et tous les dividendes et les ordres d'intérêt sur iceux, respectivement, qui seront payables au porteur, seront transférables en loi par la délivrance, et les porteurs respectifs et les propriétaires d'icelles, pour le temps d'alors, pourront en poursuivre et exiger le recouvrement en leurs propres noms.

Quorum des
directeurs.

XIII. Toute assemblée des directeurs de la dite compagnie, à laquelle il n'y aura pas moins de cinq de ces directeurs présents, sera habile à remplir tous les devoirs, et à jouir de tous les privilèges dont le présent acte les investit.

Versements.
Proviso :

XIV. Les directeurs de la dite compagnie, pour le temps d'alors, pourront demander des versements; pourvu qu'aucun versement demandé aux souscripteurs au fonds social de la compagnie du dit chemin de fer, n'excède la somme de dix pour cent sur le montant de ce qu'ont souscrit respectivement les dits actionnaires pour la dite compagnie, et que les versements ainsi demandés n'excéderont pas, en une seule année, cinquante pour cent sur le fonds social ainsi souscrit; pourvu aussi, que lorsque quelque personne ou corporation

Montant
limité.

Proviso : dix
par cent paya-
ble en souscri-
vant.

souscrit